

Les brefs d'octobre 2020

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [juin 2020](#) et de [septembre 2020](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

LE DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Pour vous accompagner dans vos missions, parution d'un nouveau guide " [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ".

Le droit de la comptabilité publique en EPLE, essentiel pour la bonne exécution des opérations budgétaires, est parfois méconnu ou, tout du moins, insuffisamment connu des acteurs, générant de ce fait incompréhension et difficultés.

L'objectif de ce guide est de découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE et d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE.

Après avoir présenté les différents textes et l'objet du droit comptable en EPLE, ce guide aborde successivement le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le rôle des différents acteurs. Il présente l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui juxtaposent les étapes administratives et comptables qui verront l'ordonnateur et le comptable intervenir.

La méconnaissance du principe séparation des ordonnateurs et des comptables se traduira par la gestion de fait. La fonction comptable est en effet une fonction protégée.

Enfin seront abordés les différents contrôles liés à l'exécution des opérations budgétaires exercés par le comptable public l'administration, la cour des comptes et la cour de discipline budgétaire.

" [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) " est destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale " [Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables](#) "

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID -19 .

Au JORF n°0169 du 10 juillet 2020,

- ▶ Texte n° 1, publication de la [LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020](#) organisant la **sortie de l'état d'urgence sanitaire** (1)
- ▶ Texte n° 2 : [Décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020](#)

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire institue un régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire applicable entre le 11 juillet et le 30 octobre et prolonge la durée de conservation de certaines données collectées par les systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19.

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire permet, dans la limite de quatre mois suivant la fin de cet état d'urgence, d'édicter les mesures réglementaires qui resteraient nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires, concernant les déplacements et moyens de transports, les établissements recevant du public et les rassemblements sur la voie publique.

 **Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :**
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

Sur le [site Service.public.fr](https://www.service-public.fr), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté du 19 août 2020\) \(PDF - 903.6 KB\)](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le livret d'accueil comporte des informations pratiques sur le fonctionnement de l'académie. Ces informations permettent, notamment aux personnels nouvellement nommés, de s'intégrer plus rapidement dans notre communauté.

- ▶ [Télécharger le livret d'accueil 2020](#)

APPRENTISSAGE

Héritière d'une construction administrative complexe, la politique publique de l'apprentissage et de la formation professionnelle a été profondément transformée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel avec l'ambition d'en rationaliser l'organisation et d'en favoriser le développement, grâce notamment à des dispositifs de formation et d'apprentissage renouvelés.

Sur les conséquences financières de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle, l'IGAS vient de publier un [rapport](#).

- ▶ *Télécharger [le rapport](#) d'avril 2020 de l'IGAS sur les conséquences financières de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle.*

Effectifs

Sur le [portail education.gouv.fr](#), la [Note d'information 20.27](#) de septembre 2020 de la DEPP porte sur les effectifs de l'apprentissage au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, les centres de formation d'apprentis accueillent 478 800 apprentis, soit une hausse de 6,8 % par rapport à 2018, la plus importante depuis le début des années 2000. Les effectifs d'apprentis dans l'enseignement secondaire sont en hausse (+ 2,5 %) pour la troisième année consécutive. La croissance de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur reste à un niveau historiquement élevé (+ 13,4 % après + 8,1 % en 2018).

14,9 % des entrants en apprentissage viennent d'une classe de troisième, les jeunes de ce niveau s'orientant principalement vers une seconde générale ou technologique (63,5 %).

Désormais presque un apprenti sur dix est accueilli dans un EPLE.

Le poids de l'apprentissage parmi les 16-25 ans continue de progresser et atteint 5,6 % (+ 0,3 point).

- 👉 Consulter la [Note d'information 20.27](#) sur l'apprentissage au 31 décembre 2019.

ARTISTES-AUTEURS

Au JORF n°0211 du 29 août 2020, texte n° 25, publication du [décret n° 2020-1095 du 28 août 2020](#) relatif à la **nature des activités et des revenus des artistes-auteurs** et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale.

Publics concernés : artistes-auteurs, diffuseurs et organismes de gestion collective, représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs, représentants des personnes mentionnées aux articles [L. 382-4](#) et [R. 382-19](#) du code de la sécurité sociale, Association pour la gestion de la sécurité sociale des artistes (Agressa) et Maison des artistes (MdA), Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiales (URSSAF).

Objet : nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et composition du conseil d'administration de tout organisme agréé pour gérer l'affiliation, l'action sociale et l'information délivrée aux artistes-auteurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui sont applicables aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2021 et aux dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le texte définit la nature des activités artistiques et des revenus tirés de ces activités perçus à titre principal ou accessoire au sens du droit de la sécurité sociale. Le texte fixe par ailleurs la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé pour la gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs et crée une sanction pour non-respect de l'obligation de transmission de certificat de précompte à l'artiste-auteur.

Références : le décret ainsi que les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Budget

Dans l'offre de formation M@GISTERE, mise en ligne d'un parcours en autoformation de l'académie de Normandie " [Connaitre le budget de l'EPL](#) ".

Cette autoformation de 4 h vous propose les objectifs suivants

- Connaître les grands principes
- Connaître le budget : sa structure, sa finalité
- Comprendre l'exécution budgétaire et les différents indicateurs financiers
- Comprendre la réception du budget à l'agence comptable
- Comprendre les modifications du budget

 *Cliquer sur le lien " [Je souhaite m'inscrire](#) " pour suivre cette formation. Aucune clef d'inscription n'est requise.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour des fiches [du film annuel des personnels de direction](#) :

- ❖ [Élections au conseil d'administration](#)
- ❖ [Conseil d'administration](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Évaluation des politiques publiques

Sur le [site du Conseil d'État](#), mise en ligne de l'étude annuelle ayant pour thème l'évaluation des politiques publiques.

Cette étude fait le point sur l'évaluation des politiques publiques en France : celle-ci a beaucoup progressé, mais reste encore trop éloignée du monde de la recherche et souffre parfois de faiblesses organisationnelles. Elle n'est pas assez partagée avec les citoyens et utilisée par les décideurs. Le Conseil d'État formule 20 propositions pour se donner les moyens et l'ambition de mieux évaluer, renforcer le cycle vertueux de l'évaluation et utiliser réellement les évaluations dans la délibération démocratique et l'action publique.

👉 Télécharger "[L'étude annuelle 2020](#)" *Conduire et partager l'évaluation des politiques publiques*

DROIT

Diffusion du droit

Au JORF n°0221 du 10 septembre 2020, texte n° 2, publication du [décret n° 2020-1119 du 8 septembre 2020](#) relatif à la **modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet**

Publics concernés : tous publics, administrations et professionnels du droit.

Objet : actualisation des dispositions réglementaires régissant le site « Légifrance ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 12 septembre 2020 à l'exception des dispositions de l'article 2, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le décret procède à une actualisation des dispositions du décret du 7 août 2002 dans la perspective de la modernisation du site Légifrance qui sera effective le 12 septembre prochain.

Il tire notamment les conséquences de l'ajout de nouveaux fonds documentaires et de l'abandon de la fonction de « portail » du site dans sa version d'origine, fonction qui ne correspond plus aux usages contemporains d'internet.

Enfin, le décret privilégie désormais le site « Service public » comme site de référence de la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration vaut accord.

Références : le [décret n° 2002-1064 du 7 août 2002](#) relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet modifié par ce décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le nouveau Légifrance

Présentation des différentes fonctionnalités du site Légifrance modernisé

▶ [Accéder à Légifrance](#)

▶ [Accéder à la vidéo de formation](#)

DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Mise en ligne sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille d'un nouveau guide "[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)" destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale "[Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables](#)".

Venant en complément des précédents guides de l'académie d'Aix-Marseille " Agent comptable ou régisseur en EPLE " et " La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE ", ce nouveau guide précise, sous forme de fiches, le cadre et les règles de l'exécution budgétaire des EPLE.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 Téléchargez le guide "[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)"

ÉDUCATION

Baccalauréat

Au JORF n°0227 du 17 septembre 2020, texte 10, parution de l'[arrêté du 8 septembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux **modalités d'organisation du baccalauréat** dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, et l'arrêté du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021.

Baccalauréat professionnel

Consulter sur education.gouv.fr la [note d'information 20.29](#) de la DEPP sur le baccalauréat professionnel à la rentrée scolaire 2019.

Cordées de la réussite

Au [Bulletin officiel n°32 du 27 août 2020](#), parution de la circulaire « [Égalité des chances - les cordées de la réussite](#) » NOR : MENE2021598J du 21-7-2020.

L'égalité des chances est un axe fort de la politique éducative interministérielle. Les transformations engagées depuis 2017 ont pour objectif de donner à chaque élève les mêmes chances, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales, notamment en matière d'orientation.

Pour accompagner les transformations que constituent la réforme du lycée d'enseignement général et technologique et la revalorisation de la voie professionnelle ainsi que la Loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants et la création de la plateforme Parcoursup, les dispositifs en faveur de l'égalité des chances doivent être davantage mobilisés, et ce d'autant plus que la crise sanitaire liée au Covid-19 risque de creuser encore les inégalités sociales et scolaires. Aussi, afin de créer un continuum d'accompagnement de la classe de 4e au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur pour les collégiens et lycéens issus de milieux modestes, « Cordées de la réussite » et « parcours d'excellence » sont fusionnés en un seul dispositif sous

l'appellation « Cordées de la réussite ». À la rentrée 2020, le nombre d'élèves accompagnés sera doublé à l'échelle du territoire national.

La présente instruction expose les modalités de déploiement et de montée en charge des nouvelles Cordées de la réussite.

- ▶ Consulter la la circulaire « [Égalité des chances - les cordées de la réussite](#) » NOR : MENE2021598J du 21-7-2020.

École inclusive

Au [Bulletin officiel n°32 du 27 août 2020](#), parution de la [Circulaire du 3-8-2020](#) NOR : MENE2020703C MENJS - DGESCO CT **Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'École**

Éducation nationale en chiffres

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), retrouver l'éducation nationale en chiffres 2020.

La synthèse 2020 des caractéristiques et des tendances du système éducatif français présente les principaux chiffres clés pour l'année scolaire en cours : population scolaire, effectifs d'enseignants, coût de l'éducation, part des secteurs public et privé, diplômes délivrés, insertion professionnelle des jeunes.

- ▶ Télécharger l'édition 2020 – août 2020 de [L'éducation nationale en chiffres](#)

Éducation au développement durable

Au [Bulletin officiel n°36 du 24 septembre 2020](#), parution de la Circulaire du 24-9-2020 (NOR : [MENE2025449C](#)) portant sur le renforcement de l'éducation au développement durable Agenda 2030.

Numérique

Sur le site education.gouv.fr, lancement du projet " [Territoires numériques éducatifs](#) ".

- ▶ Télécharger le [Dossier complet du Ministère de l'Éducation nationale](#)

Repères et références statistiques

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), retrouver la publication annuelle de la DEPP et de la SD-SIES, Repères et références statistiques réunit en un seul volume toute l'information statistique disponible sur le système éducatif et de recherche français. Organisé en dix chapitres et 179 thématiques pour l'édition 2020, RERS apporte des éclairages nouveaux en fonction de l'actualité et des derniers résultats d'études.

Publication annuelle de la DEPP et de la SD-SIES, Repères et références statistiques réunit en un seul volume toute l'information statistique disponible sur le système éducatif et de recherche français. Organisé en 10 chapitres et 179 thématiques pour l'édition 2020, RERS apporte des éclairages nouveaux en fonction de l'actualité et des derniers résultats d'études.

- ▶ Consulter Repères et références statistiques sur education.gouv.fr
- ▶ Télécharger la publication [Repères et références statistiques](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉLECTIONS

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour de la fiche [du film annuel des personnels de direction : consacrée aux Élections en établissement scolaire](#).

- ▶ *Retrouver les élections en EPLE, les points de vigilance ainsi que les textes officiels.*

EPLE

Au JORF n°0187 du 31 juillet 2020, texte n° 19, publication du [décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#) modifiant l'**organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement** relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Publics concernés : les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modification de l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie certaines dispositions prévues dans le domaine de l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le décret prévoit la suppression de l'inscription des dépenses de bourses nationales, effectuées pour le compte de l'Etat, au budget des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement et la mise en œuvre du principe de quérabilité lors de la transmission du compte financier au service d'apurement d'administratif et au juge des comptes.

L'application de ces dispositions se fera de façon échelonnée au fur et à mesure du déploiement sur les EPLE du nouveau système d'information budgétaire et comptable entre 2021 et 2025.

Par ailleurs, le décret donne pouvoir aux recteurs d'académie d'organiser les services de gestion mutualisée de la rémunération des agents recrutés et payés par ces établissements. Enfin le décret prévoit la simplification et l'actualisation des modalités d'édiction de la norme comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT INTERNATIONAL (EPLI)

La loi "pour une école de la confiance" de juillet 2019 a créé des établissements publics locaux d'enseignement international dont le rôle est de développer dans le système éducatif public des parcours scolaires plurilingues complets, de l'école primaire au baccalauréat, appuyés notamment sur les sections internationales.

Le rapport de l'IGESR publié en mai 2020 dresse un état des lieux du dispositif des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLI) six mois après sa création. Il rappelle la définition juridique de l'EPLI et fait un état des lieux de l'avancée de sa mise en place quelques mois après sa création par la loi pour l'École de la confiance.

La mission d'inspection pointe les questions qui restent encore à régler pour que ces établissements puissent fonctionner de manière conforme à leurs besoins spécifiques. Elle émet également quelques recommandations pour que ces entités puissent atteindre les objectifs qui leur sont assignés, notamment en matière d'équité sociale et territoriale ainsi que de développement de l'ouverture internationale des territoires dans lesquels ils sont implantés.

↳ Consultez le rapport " [La mise en œuvre des établissements publics locaux d'enseignement international \(EPLI\), rapport IGÉSR n° 2020-075, mai 2020](#) ".

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Au JORF n°0146 du 15 juin 2020, texte n° 1, publication du [décret n° 2020-724 du 14 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Protocole sanitaire au 22 juin 2020

Sur le site <https://www.education.gouv.fr/22-juin-accueil-de-tous-les-eleves-des-ecoles-et-colleges-303546>, retrouver le protocole sanitaire au 22 juin 2020 **ainsi que les consignes réactualisées**

▶ Consultez la [circulaire du 3 juin 2020](#).

FONCTION PUBLIQUE

Agents contractuels

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne du rapport " [Les agents contractuels dans la fonction publique – exercice 2010-2019](#) ".

↳ Télécharger le rapport " [Les agents contractuels dans la fonction publique – exercice 2010-2019](#) ".

Covid-19

Sur [Légifrance](#), retrouver la [Circulaire du 1^{er} septembre 2020](#) du 1^{er} Ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

↳ [Consulter la circulaire](#)

Concours

Au JORF n°0226 du 16 septembre 2020, Texte n° 29, parution de l'[arrêté du 11 septembre 2020](#) fixant la liste des corps prévue à l'article 1er du décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de **concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

IRA

Au JORF n°0219 du 8 septembre 2020, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 4 septembre 2020 portant annulation et réouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration](#) (entrée en formation au 1er mars 2021).

IH2EF

Sur le site de l'IH2EF, retrouver les fiches [du film annuel des personnels de direction](#).

Créé et administré depuis 2004 par des personnels de direction bénévoles et volontaires, le film annuel des personnels de direction est supervisé par l'IH2EF. Cet outil est composé d'une soixantaine de fiches, toutes mises à jour une fois par an. Il est conçu depuis l'origine comme un **outil au service des personnels de direction**, mais il est très largement consulté par d'autres personnels de l'éducation nationale, des parents, voire des élèves.

Certaines de ces fiches renvoient à des activités ponctuelles et périodiques tandis que d'autres sont à classer au rang d'activités à conduire tout au long de l'année.

Le **corpus de fiches est évolutif** : certaines sont créées, d'autres disparaissent, mais toutes sont relues une fois par an et à date fixe grâce à des séances mensuelles de travail. Ces séances ont lieu à distance et regroupent une vingtaine de chefs d'établissement ou adjoints aux chefs d'établissement, de collège ou de lycée, répartis sur le territoire métropolitain et ultra marin. Certains membres du groupe de lecture du film annuel sont présents depuis l'origine, d'autres sont plus novices. Il en est de même de l'expérience professionnelle : certains ont une forte expérience, tandis que d'autres sont plus jeunes dans la fonction. C'est ce regard croisé de lieux d'exercice différents et d'ancienneté inégale qui est le véritable atout du film annuel.

Dernières fiches [du film annuel des personnels de direction](#) mises à jour :

- ❖ [Élections en établissement scolaire](#)
- ❖ [Élections au conseil d'administration](#)
- ❖ [Conseil d'administration](#)

INFORMATIQUE

Les attaques par rançongiciels augmentent en nombre, en fréquence et en sophistication.

Un rançongiciel – ransomware en anglais – est un programme malveillant dont le but est d'obtenir de la victime le paiement d'une rançon. Les rançongiciels figurent au catalogue des outils auxquels ont recours les cybercriminels motivés par l'appât du gain. Lors d'une attaque par rançongiciel, l'attaquant met l'ordinateur ou le système d'information de la victime hors d'état de fonctionner de manière réversible. En pratique, la plupart des rançongiciels chiffrent par des mécanismes cryptographiques les données de l'ordinateur ou du système, rendant leur consultation ou leur utilisation impossibles. L'attaquant adresse alors un message non chiffré à la victime où il lui propose, contre le paiement d'une rançon, de lui fournir le moyen de déchiffrer ses données.

Ce guide "[Attaques par rançongiciels, tous concernés - Comment les anticiper et réagir en cas d'incident ?](#)", destiné aux entreprises et aux collectivités, propose des bonnes pratiques préventives et réactives. Trois entreprises victimes d'un rançongiciel témoignent : le Groupe M6, le CHU de Rouen et Fleury Michon.

📄 Télécharger sur le [site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information \(ANSSI\)](#) le guide "[Attaques par rançongiciels, tous concernés - Comment les anticiper et réagir en cas d'incident ?](#)".

PAIEMENT EN LIGNE

Au JORF n°0163 du 3 juillet 2020, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 26 juin 2020](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5° du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

👉 *Service de paiement en ligne EPLE*

[Décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶ Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

REGIE

Sur l'intranet du ministère [Pléiade](#), retrouver dans la section "[Réglementation financière et comptable](#)" la réglementation de la régie.

DECRET

- [Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

ARRETES

- [Arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes.
- [Le document élaboré par la DAF sur les nouvelles règles de gestion introduites par l'arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes

INSTRUCTIONS

- [Instruction n° 05-042-M9R](#) régies de recettes et régies d'avances des EPN et des EPLE



Suite à la publication des nouveaux textes sur la régie, l'[instruction codificatrice N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005](#) Régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement qui avait remplacé l'[Instruction n° 98-065 M9-R](#) régies de recettes et régies d'avances des EPN et des EPLE se référant à des textes abrogés ne constitue plus un texte de référence.

AUTRE TEXTE

- [La régie en bref](#)

Retrouver sur le parcours M@GISTERE [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) section " [Le régisseur](#) "

- ▶ *Le document élaboré par la DAF sur " Les nouvelles règles de gestion introduites par l'arrêté du 13 août 2020 ".*
- ▶ *Le document académique : La régie en bref*

RESTAURATION

Achats de végétaux

Au JORF, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 4 septembre 2020](#) relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

Publics concernés : distributeurs et vendeurs de végétaux.

Objet : définir la nature et les modalités d'information préalablement à l'acte d'achat sur les risques pour la santé, associés à certains végétaux.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : les distributeurs ou vendeurs de végétaux doivent informer les acquéreurs de certains végétaux de possibles risques pour la santé. Cette information doit être délivrée préalablement à la vente, qu'il s'agisse d'une vente au détail, d'une vente à distance, d'un achat public ou d'une prestation de services.

Le présent arrêté détermine les modalités d'information des acquéreurs (contenu, format et mode de diffusion des mentions devant figurer sur les documents accompagnant la vente des végétaux). La liste des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine (risque d'intoxication par ingestion, risque d'allergie respiratoire, risque de réaction cutanéomuqueuse, risque de réaction cutanée anormale en cas d'exposition au soleil) et les moyens de s'en prémunir figurent en annexe.

Sont exclus du présent arrêté, pour les végétaux concernés : le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon.

Sont exclus du présent arrêté, pour les acquéreurs concernés : les professionnels du secteur agricole.

Sont exclues du présent arrêté les acquisitions temporaires de végétaux par location.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'[article L. 1338-3 du code de la santé publique](#), créé par l'[article 57 de la loi n° 2016-41](#) de modernisation de notre système de santé. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Approvisionnement local

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 16296](#) de M. Hervé Maurey portant sur l'approvisionnement local des services communaux de la restauration collective.

Question écrite n° 16296

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGalim) a fixé des objectifs en matière de diversification et d'amélioration de la qualité des produits proposés en restauration collective.

Aux termes de l'[article R. 2111-7](#) du code de la commande publique, l'origine des produits ne peut pas, sauf exceptions, être incluse dans les spécifications techniques du marché. De même, un critère de sélection lié à l'origine géographique des produits pourrait constituer une discrimination au regard des règles européennes issues du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne.

Des dispositifs prévus par le droit de la commande publique peuvent néanmoins être mobilisés par les services communaux de restauration collective pour favoriser l'approvisionnement local.

Ils peuvent ainsi recourir au critère du « développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » ou à des critères environnementaux ([article R. 2152-7](#) du code de la commande publique).

Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts, de diminuer le coût des intermédiaires et de préserver en conséquence l'environnement en limitant le transport des produits. Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires.

Enfin, le guide pratique « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » publié sur le [site internet du ministère de l'agriculture](#) présente des mesures pouvant être mises en œuvre par les acheteurs publics pour impulser une politique d'achat plus responsable.

Menu végétarien

Le Conseil national de la restauration collective (CNRC) a élaboré en juillet un dépliant et un guide sur l'expérimentation du menu végétarien.

Ce guide est issu du groupe de travail « Nutrition » du conseil national de la restauration collective (CNRC). Co-présidé par la direction générale de la santé (DGS) et par l'association nationale des directeurs de la restauration collective (Agores), ce groupe de travail est composé de représentants de l'ensemble des acteurs impliqués sur ce sujet : administration,

collectivités territoriales, experts scientifiques, professionnels de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire, interprofessions agricoles, associations environnementales et parents d'élèves.

Télécharger

- ▶ Le dépliant [Dépliant - Tout savoir sur le menu végétarien](#)
- ▶ Le guide : [Guide - Expérimentation du menu végétarien](#)

SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Sur le caractère facultatif du service annexe d'hébergement, lire les considérants de l'arrêt du Conseil d'État [n° 431207](#) du 29 juillet 2020.

« 3. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2005, de la loi du 13 août 2004 : " Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses des personnels sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1. / (...) ". Aux termes de l'article 1er du décret du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, en vigueur au cours des années en litige : " Un service d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale. Ce service accueille des élèves internes ou demi-pensionnaires. Il concourt à l'amélioration des conditions de vie dans les établissements et est intégré au projet d'établissement. Les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement ". Aux termes de l'article 2 du même décret : " Les dépenses de fonctionnement du service annexe d'hébergement - y compris, dans les établissements d'éducation spéciale, l'achat du trousseau des élèves - sont entièrement supportées par les familles et par l'Etat ". Il résulte de ces dispositions que, avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, le service de restauration dans les collèges constituait une compétence de l'Etat et revêtait un caractère facultatif.

4. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue, à compter du 1er janvier 2005, de la loi du 13 août 2004 : " Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure (...) le fonctionnement (...). Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ". Aux termes de l'article L. 213-6 du même code : " (...) Le département est substitué à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants (...) ". Aux termes de l'article L. 421-23 du même code, dans sa rédaction issue de la même loi : " (...) / II. - Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. / Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. / Le chef d'établissement (...) assure la gestion du service de demi-pension

conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente. Un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies. / Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ".

5. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu transférer de l'Etat au département, dans la mesure où l'Etat l'assurait, la charge du service de restauration dans les collèges et organiser les modalités de cette prise en charge, qui a été assortie du transfert des moyens et, en vertu de l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi du 13 août 2004, de la gestion des agents concernés. En revanche, il ne résulte pas de la loi, éclairée par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 82 de la loi du 13 août 2004, que le législateur ait entendu, à cette occasion, transformer ce service public administratif, jusqu'alors facultatif, en service public administratif obligatoire. »

- ▶ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État [n° 431207](#) du 29 juillet 2020.

SPORT

Covid-19

Le ministère des Sports a publié sur [son site](#) le 2 septembre un guide de rentrée **guide de la rentrée sportive pour l'ensemble des acteurs du sport**.

- 📄 [Téléchargez l'intégralité du guide de rentrée sportive](#)
- 📄 [Le guide de rentrée sportive](#)

Équipements

Par ailleurs, le ministère chargé des Sports a mis à jour son [Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels](#).

- ▶ Consulter le " [Le guide de recommandations des équipements sportifs mis à jour au 2 septembre ...](#)

SURENDETTEMENT

Au [JORF n°0230 du 20 septembre 2020](#) , parution de l'[arrêté du 16 septembre 2020](#) portant homologation de la **charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ
 EPLÉ : actualité et question de la semaine
 L'EPLÉ au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLÉ
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 



Les documents du [site de l'académie de Toulouse](#) ne sont plus mis à jour depuis le 1^{er} septembre 2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE " <u>La comptabilité de l'EPL</u> E "	Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> "	Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPL</u> E "
---	---	--

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l’EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l’établissement public local d’enseignement sous l’angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s’adresse à tout acteur de l’administration financière de l’établissement public local d’enseignement (EPLÉ), chef d’établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s’inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s’inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l’administration financière de l’établissement public local d’enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l’EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l’académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d’Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ La documentation académique
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPLÉ
Les carnets de l'EPLÉ
Le guide de la balance
L'essentiel GFC 2014

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur ...	Index
--------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE](#).

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



COVID-19

Actualisation de la [fiche technique](#) de la DAJ sur les mesures prévues par l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Retrouver les fiches : *En situation de crise sanitaire*

- ▶ [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique](#)
- ▶ [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- ▶ [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

- ▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.

Question écrite n° 31418

M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de formation, composées dans leur immense majorité d'associations ou de TPE.

Ces entreprises, qui interviennent dans le cadre de marchés publics de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi ou des publics fragiles, et qui n'ont pas pu accueillir physiquement du public à la suite de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ont cependant continué à délivrer pendant la période de confinement les formations selon d'autres modalités pédagogiques, à la demande des pouvoirs adjudicateurs.

Ces prestataires ont dû s'adapter rapidement aux nouvelles contraintes qui ont occasionné et continuent d'occasionner des charges importantes qui n'étaient absolument pas prévisibles au moment de la conclusion de leurs marchés avec les acheteurs publics.

Dans le même temps, leur niveau de recettes a pu considérablement diminuer, notamment compte tenu des pré-requis pour la formation distancielle et de l'affaissement du nombre de stagiaires sans modification de l'unité d'œuvre.

L'ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, ne traite pas de la question de la prise en charge de ces charges incompressibles pour certaines et nouvelles pour d'autres.

S'agissant des conséquences financières de la suspension des contrats publics, le 4° de son article 6 se limite à prévoir la passation d'un avenant à l'issue de la période de suspension pour déterminer les éventuelles modifications nécessaires du contrat et les sommes dues au titulaire.

Ces dispositions sont insuffisantes et ne permettent pas de prendre en compte les situations précédemment exposées.

S'agissant des concessions, le 6° de l'article 6 de l'ordonnance susvisée ouvre au concessionnaire, en cas de poursuite même partielle de son contrat, et si le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution dudit contrat, un droit à être indemnisé des surcoûts résultant de cette exécution lorsque la poursuite impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent pour lui une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

M. le député souhaite que puissent être examinées les mesures qui pourraient être prises afin que soit aligné sur le régime du 6° de l'article 6 susvisé tous les contrats soumis au code de la commande publique ainsi les contrats publics qui n'en relèvent pas, de sorte que soient pris en charge par les acheteurs publics le coût des charges supplémentaires que les entreprises de formation ont dû ainsi supporter dans le cadre de la modification des conditions initiales de leur exécution et qu'elles continuent à supporter.

Alors que la priorité du Gouvernement est de relancer l'activité économique du pays, qui passe notamment par le développement de nouvelles compétences au sein des entreprises, la sauvegarde des entreprises de formation est une nécessité pour garantir la continuité du service public de la formation. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales destinées à faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté.

Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite

de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive.

Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir.

Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liées à l'épidémie de Covid-19.

Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial.

Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisées lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

Les acheteurs publics peuvent également s'inspirer de la lettre de la circulaire du 9 juin 2020 et mettre en place, avec les opérateurs économiques concernés, un dispositif formalisé de concertation aux fins d'évaluer les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie.

Le Gouvernement les invite à faire preuve d'exemplarité et à étudier avec bienveillance la situation des entreprises.

ACHATS DE VÉGÉTAUX

Au JORF, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 4 septembre 2020](#) relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

Publics concernés : distributeurs et vendeurs de végétaux.

Objet : définir la nature et les modalités d'information préalablement à l'acte d'achat sur les risques pour la santé, associés à certains végétaux.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : les distributeurs ou vendeurs de végétaux doivent informer les acquéreurs de certains végétaux de possibles risques pour la santé. Cette information doit être délivrée préalablement à la vente, qu'il s'agisse d'une vente au détail, d'une vente à distance, d'un achat public ou d'une prestation de services.

Le présent arrêté détermine les modalités d'information des acquéreurs (contenu, format et mode de diffusion des mentions devant figurer sur les documents accompagnant la vente des végétaux). La liste des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine (risque d'intoxication par ingestion, risque d'allergie respiratoire, risque de réaction cutanéomuqueuse, risque de réaction cutanée anormale en cas d'exposition au soleil) et les moyens de s'en prémunir figurent en annexe.

Sont exclus du présent arrêté, pour les végétaux concernés : le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les

branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon.

Sont exclus du présent arrêté, pour les acquéreurs concernés : les professionnels du secteur agricole.

Sont exclues du présent arrêté les acquisitions temporaires de végétaux par location.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'[article L. 1338-3 du code de la santé publique](#), créé par l'[article 57 de la loi n° 2016-41](#) de modernisation de notre système de santé. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

CERTIFICAT DE CESSIBILITE DES CREANCES

Au JORF n°0189 du 2 août 2020, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 28 juillet 2020](#) fixant le **modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics**.

Publics concernés : le titulaire d'un marché ou d'un marché de défense ou de sécurité, le sous-traitant du titulaire payé directement par l'acheteur, le cessionnaire d'une créance ainsi que l'acheteur soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article R. 2191-46 et de l'article R. 2391-28 du code de la commande publique. Il fixe le modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2020.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. Il en actualise les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

GUIDE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE " ACHAT PUBLIC EN EPLE "

Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille

Le guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1^{er} avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1^{er} avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ Vous trouverez dans la rubrique [Actualités](#) du [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

- ▶ Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), télécharger le [Bulletin académique spécial n°416](#) guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

RELANCE

Lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance à la [question écrite n° 17413](#) de M. Jean-Raymond Hugonet relatif aux mesures d'assouplissement pouvant être prises dans les procédures de passation des marchés publics pour dans soutenir et relancer de notre économie.

Question écrite n° 17413

M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les commandes de marchés publics.

Partout en France, des maires viennent d'être élus ou réélus. Il paraît nécessaire de les aider à œuvrer en faveur d'un environnement propice au développement des entreprises et des emplois dans leur commune.

En effet, pour de très nombreuses entreprises, les marchés publics locaux assurent l'équilibre économique. Or la conjonction entre le confinement et le report du second tour des élections municipales a eu pour effet de stopper brutalement le lancement des appels d'offres publics.

Les procédures en cours et la délivrance des permis de construire ont également été retardées.

C'est la raison pour laquelle il est impératif d'assurer les conditions d'une reprise aussi rapide que possible de notre économie. Les petites et moyennes entreprises risquent d'éprouver des difficultés disproportionnées à obtenir des marchés publics essentiels, alors même que les plus grandes entreprises seront en mesure de rebondir bien plus efficacement.

Pour sauver nos entreprises, il lui demande quelles mesures d'assouplissement il peut prendre dans les procédures de passation des marchés publics.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Le soutien aux entreprises confrontées aux difficultés découlant de l'état d'urgence sanitaire constitue une priorité du Gouvernement. L'ampleur inédite de cette crise l'a d'ores et déjà conduit avec les ordonnances du 25 mars et 17 juin 2020 à adapter les règles de la commande publique,

levier essentiel de développement économique, d'emploi, d'aménagement des territoires et de croissance de nos entreprises, fortement touchées par la crise sanitaire.

Afin de compléter ce dispositif contribuant, pendant cette crise sans précédent, à assurer la continuité de la satisfaction des besoins des acheteurs et au soutien des entreprises, le Gouvernement a relevé de manière temporaire le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence de 40 000 à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux, qui nécessitent une main d'œuvre nombreuse et constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus.

Ces mesures adaptées aux circonstances participeront au soutien et à la relance de notre économie.

La relance est d'ailleurs la préoccupation première du Gouvernement, le plan de relance visant à soutenir l'économie et l'emploi de façon durable en témoigne.

Résiliation

Dans sa décision [n° 430864](#) du vendredi 10 juillet 2020, le Conseil d'État rappelle les règles relatives à la résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général en raison d'une irrégularité entachant sa procédure de passation.

En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant.

Dans le cas particulier d'un contrat entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

Après une telle résiliation unilatéralement décidée pour ce motif par la personne publique, le cocontractant peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

Si l'irrégularité du contrat résulte d'une faute de l'administration, le cocontractant peut, en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. Saisi d'une demande d'indemnité sur ce second fondement, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [430864](#) du vendredi 10 juillet 2020.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RESTAURATION COLLECTIVE

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 16296](#) de M. Hervé Maurey portant sur l'approvisionnement local des services communaux de la restauration collective.

Question écrite n° 16296

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGAlim) a fixé des objectifs en matière de diversification et d'amélioration de la qualité des produits proposés en restauration collective.

Aux termes de l'[article R. 2111-7](#) du code de la commande publique, l'origine des produits ne peut pas, sauf exceptions, être incluse dans les spécifications techniques du marché. De même, un critère de sélection lié à l'origine géographique des produits pourrait constituer une discrimination au regard des règles européennes issues du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne.

Des dispositifs prévus par le droit de la commande publique peuvent néanmoins être mobilisés par les services communaux de restauration collective pour favoriser l'approvisionnement local.

Ils peuvent ainsi recourir au critère du « développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » ou à des critères environnementaux ([article R. 2152-7](#) du code de la commande publique).

Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts, de diminuer le coût des intermédiaires et de préserver en conséquence l'environnement en limitant le transport des produits. Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires.

Enfin, le guide pratique « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » publié sur le [site internet du ministère de l'agriculture](#) présente des mesures pouvant être mises en œuvre par les acheteurs publics pour impulser une politique d'achat plus responsable.

SEUILS

Au JORF n°0179 du 23 juillet 2020, texte n° 17, publication du [décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020](#) portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.

Publics concernés : acheteurs et opérateurs économiques.

Objet : simplification des procédures de marchés publics pour relancer l'économie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de simplifier les procédures de passation des marchés publics pour faciliter la relance de l'économie.

D'une part, il relève à **70 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021.**

D'autre part, il autorise, pour les **produits livrés avant le 10 décembre 2020, la conclusion de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin inférieur à 100 000 euros hors taxes et porte sur la fourniture de denrées alimentaires dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire.**

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Conditions de dispense de procédure	Marchés de fournitures de denrées alimentaires	Marchés de travaux
Valeur estimée	< 100 000 € HT	< 70 000 € HT
En cas d'allotissement	< 80 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.	< 70 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Conditions de délai	Denrées alimentaires produites, transformées et stockées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui seront livrées avant le 10 décembre 2020.	10 juillet 2021
Autres conditions	Les acheteurs veillent : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à choisir une offre pertinente, ➤ à faire une bonne utilisation des deniers publics ➤ et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. 	



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

La gestion de fait

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La gestion de fait

La fonction de comptable public est protégée par la notion de gestion de fait.

 **Il est interdit à toute personne non habilitée de s'ingérer dans l'encaissement, la détention et l'emploi de deniers publics.**

Le droit de la comptabilité publique réserve aux comptables publics la charge de manier les fonds et de tenir les comptes des organismes publics ([article 13](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Si cette compétence exclusive est souvent présentée comme découlant du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, elle interdit de manière générale le maniement de fonds publics par toute personne qui n'a pas la qualité de comptable public, que cette personne soit ou non ordonnateur.

Article 60 de la loi n°63-146 du 23 février 1963

XI - Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'[article 433-12](#) du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

LA NOTION DE GESTION DE FAIT

La « *gestion de fait* » (ou « *gestion occulte* ») correspond aux opérations par lesquelles une personne s’immisce dans les fonctions de comptable public sans en avoir le titre et se comporte donc en « *comptable de fait* » (par opposition au « *comptable patent* » qu’est le comptable public).

Plus précisément, est qualifiée de comptable de fait, aux termes du paragraphe XI de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d’un comptable public :

- ▶ « *s’ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d’un poste comptable ou dépendant d’un tel poste* » ;
- ▶ « *reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d’un organisme public* » ;
- ▶ « *procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n’appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d’exécuter en vertu de la réglementation en vigueur* ».

La gestion de fait consiste en l’encaissement de recettes publiques par des personnes dépourvues de titre légal ou l’extraction irrégulière de deniers publics au moyen de mandats fictifs.

 ***La procédure de gestion de fait permet de saisir en leur chef toutes les personnes ayant contribué à la mise en place de la gestion de fait, même si elles n’ont pas manipulé de deniers publics. Elles peuvent être déclarées comptables de fait si elles ont participé, fût-ce indirectement, aux irrégularités financières, ou si elles les ont facilitées, par leur inaction, ou même tolérées.***

La gestion de fait a pour effet – et parfois pour motivation principale – de faire échapper le maniement de deniers au comptable public et ainsi de s’affranchir des règles de la comptabilité publique. On se trouve ainsi dans des situations où, en l’absence des contrôles institutionnels, les risques de manquement à la probité sont *a priori* plus élevés qu’ailleurs : conservation douteuse des valeurs, dépenses irrégulières au fond, emplois fictifs, voire détournements.

Or, la juridiction financière doit s’assurer de l’emploi régulier des deniers publics, que ceux-ci aient été maniés par des personnes régulièrement habilitées, les comptables dits « patents », ou qu’ils l’aient été par des personnes dépourvues de titre légal, les « gestionnaires de fait ».

-  La gestion de fait est une construction juridique permettant la répression d’irrégularités qui présentent une réelle gravité allant de la mise en place d’associations para-administratives à seule fin de contourner les règles de rémunération de la fonction publique jusqu’au détournement de fonds publics en passant par la constitution de « caisses noires » ou la prise en charge d’emplois fictifs.

Les dispositions de l’[article 60](#) de la loi n°63-146 du 23 février 1963 précisent que le comptable de fait doit « *rendre compte au juge financier de l’emploi des fonds ou valeurs [qu’il a] irrégulièrement détenus ou maniés* » et que les gestions de fait « *sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières* ». Comme les comptables publics, les comptables de fait doivent donc présenter au juge financier un compte des opérations de recettes et

de dépenses qu'ils ont accomplies. Comme eux, leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée en cas d'irrégularité, laquelle peut aller « *par exemple de la mise en place d'associations para-administratives à seule fin de contourner les règles de rémunération de la fonction publique jusqu'au détournement de fonds publics, en passant par la constitution de "caisses noires"* ».

Pour assurer le respect de ces règles et, selon l'expression consacrée, « *rétablir les formes comptables* », une procédure de gestion de fait peut être formée devant le juge des comptes, c'est-à-dire, selon les cas, la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes. Cette procédure, qui ne peut être introduite que par un réquisitoire du ministère public, comporte plusieurs étapes.

 **Les personnes déclarées comptables de fait par le juge seront soumises aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.**

LA PROCEDURE DE GESTION DE FAIT

La procédure de gestion de fait se déroule en différents temps.

- Déclaration de gestion de fait
- Jugement du compte
- Infliction éventuelle d'une amende

 **La procédure applicable au jugement des comptes des comptables de fait est celle applicable aux comptables patents pour la phase contentieuse ([article R242-16 du code des juridictions financières](#)).**

La chambre régionale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Les personnes que la chambre régionale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit.

L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la chambre régionale des comptes en est saisie.

① La première étape est la déclaration de gestion de fait, qui permet au juge financier d'identifier les personnes auxquelles doit être reconnue la qualité de comptable de fait. Elle va permettre de déterminer le périmètre de la gestion de fait. Cette déclaration concerne l'ensemble des personnes qui ont pris une part active à la gestion irrégulière des fonds publics. Reconnaître une gestion de fait permet ainsi au juge des comptes de rétablir l'orthodoxie comptable.

Les dépenses irrégulièrement effectuées sont alors présentées à l'organe délibérant de l'organisme public en cause, afin de lui permettre de se prononcer sur leur éventuelle utilité publique (ce qui permet une forme de régularisation de ces dépenses, sans néanmoins avoir d'incidence sur la responsabilité du comptable de fait).

 Sur décision de la chambre régionale des comptes, le ministère public adresse au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité concernée une demande tendant à ce que l'assemblée délibérante de la collectivité se prononce sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à déclaration de gestion de fait, dans les conditions prévues à

[l'article L. 1612-19-1 du code général des collectivités territoriales](#) ([article R.242-17](#) du code des juridictions financières).

② La deuxième étape est le jugement du compte. Un compte financier est produit avec les pièces justificatives. Le juge procède alors à la vérification des opérations décrites dans le compte et, éventuellement, à la mise en débet du comptable de fait, comme il le fait à l'occasion du contrôle des comptes annuels des comptables publics patents.

Le montant du débet correspondant à la somme restant due après l'arrêté du compte (ou « *fixation de la ligne de compte* », opération consistant à soustraire les dépenses des recettes). Le débet a un caractère indemnitaire : il vise, non à sanctionner le comptable de fait, mais à réparer le préjudice subi par l'organisme public.

③ La dernière étape est celle par laquelle le juge financier peut prononcer à l'encontre du comptable de fait une amende sur le fondement de l'[article L131-11](#) du code des juridictions financières.

Contrairement au débet, celle-ci a une finalité répressive et vise à sanctionner l'immixtion dans les fonctions de comptable public.

Les dispositions réglementaires protégeant les comptables s'apprécient en fonction de la gravité des faits.

⇒ L'ingérence dans les opérations comptables est constitutive du délit pénal d'immixtion sans titre dans les fonctions publiques, tout au moins lorsqu'elle est le fait de personnes entièrement dépourvues d'investiture officielle ([article 433-12](#) du code pénal): « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction ».

⇒ Si la nature des faits ne le justifie pas, le juge des comptes peut condamner à une amende ([article L131-11](#) et [article L231-11](#) du code des juridictions financières).

[Article L131-11](#) du code des juridictions financières

Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à [l'article 433-12](#) du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article L231-11 du code des juridictions financières

La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11.

Après que la chambre a déclaré une gestion de fait, elle juge les comptes produits et statue sur l'application de l'amende prévue à l'article [R. 212-15](#), au vu de nouvelles conclusions du procureur financier, mais sans nouvelle réquisition de sa part ([article R. 242-18](#) du code des juridictions financières).



L'amende n'est pas possible si des poursuites pénales sont engagées sur l'[article 433-12](#) du code pénal (cette interdiction de l'amende n'empêche pas les autres phases de la procédure de gestion de fait : déclaration de gestion de fait et jugement du compte présenté par le gestionnaire de fait). L'amende reste possible si les poursuites pénales se trouvent engagées sur d'autres bases : abus de confiance et escroquerie, concussion, conservation illégale d'intérêts.

 ***L'amende reste une faculté pour le juge des comptes. L'absence de débet pour la gestion de fait n'est en rien incompatible avec l'infliction d'une amende.***

EXEMPLES DE GESTION DE FAIT

-  La prise en charge par un organisme de frais d'abonnement et de consommations des fluides (électricité, gaz et eau) d'un logement à une personne ne bénéficiant pas d'une concession de logement par nécessité de service était constitutive d'une gestion de fait en recettes (CRC de lorraine, 10 février 2010) ;
-  L'encaissement irrégulier de recettes par une association de la loi de 1901, l'encaissement par l'ordonnateur en lieu et place de l'agent comptable ;
-  L'établissement de fausses factures ou émission de fausses certifications du service fait (mandats fictifs) ;
-  Le paiement de dépenses à caractère personnel ;
-  Le versement de subvention déguisée (dès lors que l'auteur de l'opération conserve en fait la maîtrise de l'utilisation des fonds) ;
-  Les structures transparentes (association) : la jurisprudence a dégagé trois critères cumulatifs constituant un faisceau d'indices, la direction de l'association, les ressources de l'association et le fonctionnement de l'association ;
-  Le fait de procéder à l'encaissement de recette ou au règlement de dépense sans aucune habilitation au lieu et place du comptable.

Prononcée par une juridiction de l'ordre administratif, la déclaration de gestion de fait n'est pas une décision à caractère pénal. **La procédure de gestion de fait a essentiellement pour objet le rétablissement des formes budgétaires et comptables qui ont été méconnues par les comptables « de fait ».**

- ⇒ La gestion de fait résulte de la seule ingérence, sans habilitation ou mandat, dans les fonctions réservées aux comptables patents.
- ⇒ L'intentionnalité de se livrer à une opération de gestion de fait n'étant pas un des critères retenus par le juge financier pour prononcer une déclaration de gestion de fait, la bonne foi du gestionnaire de fait ne peut constituer une justification de l'irrégularité.
- ⇒ Elle peut éventuellement être retenue pour la détermination du montant de l'amende que peut prononcer le juge des comptes.
- ⇒ Elle constitue également un moyen permettant de faire supporter pécuniairement par le gestionnaire de fait, ou par ses héritiers, la responsabilité des opérations irrégulières qui auraient été effectuées.

La [loi n°63-156 du 23 février 1963](#) précise dans son article 60-III que la responsabilité de l'agent comptable s'étend aux actes des comptables de fait, s'il a eu connaissance de ces actes et ne les a pas signalés à son supérieur hiérarchique.



Lorsqu'il a connaissance d'une gestion de fait, l'adjoint gestionnaire-régisseur doit informer le comptable. Ce dernier se met en lien avec la cellule RCONSEIL "conseil aux établissements" du rectorat et, le cas échéant, avec la DDFIP.

Le comptable public qui connaît la gestion de fait ne peut obtenir le quitus sur ses comptes tant que la gestion de fait n'est pas soldée.

Jurisprudences récentes	
Cour des comptes	Juge de cassation - Conseil d'État
Gestion de fait des deniers du groupement de coopération sanitaire (GCS) des urgences de la Côte fleurie Arrêt n°70449 du mercredi 24 septembre 2014	Conseil d'État n° 385903 du mercredi 28 septembre 2016
Gestion de fait des deniers du collège W.H. Classen d'Ailly-sur-Noye (Somme) - Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Arrêt d'appel n°S-2016-1870 du jeudi 16 juin 2016	Conseil d'État n° 402474 du mercredi 6 décembre 2017
<i>La nomination d'un régisseur dans un établissement public local d'enseignement (EPL) relève de la compétence du chef d'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable.</i>	
<i>La nomination d'un régisseur affectant la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées personnellement et pécuniairement responsables d'opérations relevant de la comptabilité publique, cette nomination ne saurait résulter d'une simple décision implicite du chef de l'établissement</i>	

concerné, mais doit nécessairement être formalisée par une décision explicite, soumise à l'agrément de l'agent comptable.

Gestion de fait des deniers de la commune d'Epinal (Vosges) - Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine - n° S- 2017-0389 du 23 mars 2017	Conseil d'État n° 410817 du lundi 9 juillet 2018
<i>Les dispositions du XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne font pas obstacle à ce qu'une personne morale puisse être déclarée gestionnaire de fait, seule ou concomitamment avec ses dirigeants ou préposés, dès lors que les irrégularités constatées trouvent leur origine dans des manquements propres de l'organisme concerné.</i>	
Gestion de fait présumée des deniers de la ville de Paris « Association La Ruche du 4 » - Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France rendu le 14 octobre 2016 Arrêt d'appel n°S-2017-3657 du jeudi 16 novembre 2017	Conseil d'État n° 417386 du mercredi 26 juin 2019
Gestion de fait des deniers du centre hospitalier (CH) Jean Monnet d'Epinal (Vosges) - Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes (CRC) de Champagne-Ardenne, Lorraine - Arrêt d'appel n°S-2017-2905 du jeudi 26 octobre 2017	Conseil d'État n° 416819 du mercredi 18 décembre 2019

LA POSSIBILITE DE CUMUL DE POURSUITES ET DE SANCTIONS

La nature de la procédure de gestion de fait est spécifique et mixte, plutôt civile pour son objet principal, et répressive pour son objet accessoire, l'amende

Un comptable de fait peut être mis en examen de différentes manières et les risques de cumul de sanctions par différentes juridictions existent.

À côté du juge des comptes (Cour des comptes, Chambres régionales et territoriales des comptes), la Cour de discipline budgétaire et financière est également compétente pour connaître de telle situation.

A titre d'exemple, un extrait de jurisprudence d'un arrêt récent de la Cour de discipline budgétaire : [Office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 15 juillet 2013](#)

« Considérant qu'aux [termes de l'article L. 313-3 du code des juridictions financières](#) : « Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1 » ;

« Considérant que la responsabilité de M. X, qui a ainsi procédé à des dépenses de l'établissement public sans habilitation préalable du conseil d'administration, est engagée sur le fondement des [articles L. 313-3 et L. 313-4 du code des juridictions financières](#) ; »

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur ce risque de cumul de sanction, le Conseil constitutionnel a rendu le 7 mai 2020 une décision portant sur l'[article L. 131-11 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction résultant de la loi du 28 octobre 2008.

Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'[article 433-12](#) du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

[Décision n° 2020-838/839](#) QPC du 7 mai 2020

10. En second lieu, si les dispositions contestées rendent possibles d'autres cumuls, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.

Sous la réserve énoncée au paragraphe 10, les mots : « dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'[article 433-12 du code pénal](#) » figurant au [premier alinéa de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#) relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, sont conformes à la Constitution.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Académie Aix-Marseille		Site privé d'informations professionnelles	17
Guides et documents	17, 37	Apprentissage	
Les anciens numéros des brefs	21	Effectifs	4
Livret d'accueil 2020	4	Note DEPP	4
Parcours M@GISTERE EPLE	21	Rapport IGAS	4
Achat public	27	Artistes-auteurs	
Achat public en EPLE		Décret 2020-1095	4
Guide académie Aix-Marseille	31	Nature des activités	4
Achats de végétaux		Bourses	
Arrêté 4 septembre 2020	30	Décret 2020-939	9
Acte administratif		Budget	
Les actes de l'EPL	17	Adjoint gestionnaire	5
Actualités de la DAF		Chef d'établissement	5
Actualité et question de la semaine	3	Décret 2020-939	9
Décret 2020-939	3	Parcours M@GISTERE " Connaître le budget "	5
Site PLEIADE	3	Certificat de cessibilité des créances	
Adjoint gestionnaire		Arrêté 28 juillet 2020	31
Arrêté du 13 août 2020	12	Marché public	31
Guide " Attaques par rançongiciels, tous concernés "	11	Cession de créance	
		Arrêté 28 juillet 2020	31
Guide "Achat public en EPLE"	17, 37	Chef d'établissement	
Guide "La comptabilité de l'EPL"	17, 37	Arrêté du 13 août 2020	12
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	17, 37	Guide " Attaques par rançongiciels, tous concernés "	11
		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	17, 37
Le droit de la comptabilité publique	1, 7	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	1, 7, 17, 37
Les pièces justificatives de la dépense	17, 37		
Agent comptable		La régie en bref	17, 37
Agent comptable ou régisseur en EPLE	17, 37	Comptabilité	
Arrêté du 13 août 2020	12	La comptabilité de l'EPL	20
Espace EPLE	17	Conseil d'administration	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	17, 37	Elections	5
Guide de la balance	17	Film annuel des personnels de direction	5
Guide "La comptabilité de l'EPL"	17, 37	Conseil d'État	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	17, 37	Evaluation des politiques publiques	6
		Contrôle interne comptable et financier	
Guide "Le guide de la balance"	17, 37	Parcours M@GISTERE	21
Guides et documents	17, 37	Covid-19	
La gestion de fait	38	Circulaire 1er septembre 2020	10
La régie en bref	17, 37	Continuité pédagogique	2
Le droit de la comptabilité publique	1, 7	EPL	2
Site d'informations professionnelles	17	Fiche technique DAJ	28
AJI		Foire aux questions	2
Association des journées de l'intendance	36	Fonction publique	10
Dématérialisation marchés publics	36	Loi 2020-856	2
Module de publication des MAPA	17	Protocole sanitaire	10
Profil d'acheteur	36	Se tenir informé	2
Revue professionnelle	17		

Site éducation.gouv.fr	2	Arrêté 11 septembre 2020	10
Droit		Arrêté 4 septembre 2020	10
Décret 2020-1119	6	Concours	10
Diffusion du droit	6	Covid-19	10
Éducation		Rapport Cour des comptes	10
Arrêté 8 septembre 2020	7	Gestionnaire03	
Baccalauréat	7	Site privé d'informations professionnelles	17
Cordées de la réussite	7	IH2EF	
Développement durable	7	Conseil d'administration	5, 11
Ecole inclusive	7	Elections au CA	11
Education nationale en chiffres	7	Elections au conseil d'administration	5
Note d'information DEPP	7	Elections en établissement scolaire	11
Numériques	7	Film annuel des personnels de direction	11
Repères et références statistiques	7	Le conseil d'administration	5
Élections		Informations	4, 18
EPLE	9	Informatique	
EPLE		Guide " Attaques par rançongiciels "	11
Anciens numéros des brefs	21	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	
Arrêté du 13 août 2020	12	Adjoint gestionnaire	1, 7
Conseil d'administration	11	Agent comptable	1, 7
Décret 2020-939	3, 9	EPLE	1, 7
Elections au conseil d'administration	5, 11	Ordonnateur	1, 7
Elections en établissement scolaire	11	Le point sur	37
Guide " Attaques par rançongiciels, tous concernés "	11	Légifrance	
		Décret 2020-1119	6
Guides et documents	17, 37	Modernisation du service public de diffusion	6
La comptabilité de l'EPLE	20, 23	Les brefs	
Le conseil d'administration	5	Les anciens numéros	21
Le droit de la comptabilité publique	1, 7	Parcours M@GISTERE CICF	21
Les actes de l'EPLE	17	Les guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille	
Les carnets de l'EPLE	17	Les actes de l'EPLE	17
Organisation financière	9	Les carnets de l'EPLE	17
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "	25, 27	L'essentiel GFC	17
Parcours M@GISTERE " Connaître le budget "	5	Les sites privés d'informations professionnelles	
Parcours M@GISTERE CICF	21	AII17	
Pilotage EPLE	21	Espac'eple	17
Régie	12	Gestionnaire03	17
Sécurité informatique	11	M@GISTERE	
Espac'EPLE		Parcours Achat public en EPLE	25, 27
Site privé d'informations professionnelles	17	Parcours CICF Pilotage de l'EPLE	21
Établissements publics locaux d'enseignement international (EPLI)		Parcours La comptabilité de l'EPLE	23
Rapport IGESR	9	Marché public	
État d'urgence sanitaire – Covid -19		Achat de végétaux	30
Décret 2020-724	10	Approvisionnement local	34
Protocole sanitaire	10	Arrêté 28 juillet 2020	31
État d'urgence sanitaire – Covid-19		Arrêté 4 septembre 2020	30
Décision Conseil constitutionnel	2	Association des journées de l'intendance	36
Loi 2020-856	2	Certificat de cessibilité des créances	31
Site éducation.gouv.fr	2	Cession de créance	31
Finances publiques		Covid-19	28
Evaluation des politiques publiques	6	Décret 2020-893	34
Fonction publique		Fiche technique DAJ	28
Agent contractuel	10	Guide académie Aix-Marseille " Achat public en EPLE	
		"	31

Jurisprudence	33	Jurisprudence	33
Ordonnance 2020-738	28	Marché public	33
Question écrite	28, 32, 34	Responsabilité	
Relance économique	32	La gestion de fait	38
Résiliation	33	Restauration	
Restauration	34	Achats de végétaux	13
Seuils temporaires	34	Approvisionnement local	13
OP@LE		Arrêté 4 septembre 2020	13
Décret 2020-939	9	Guide du menu végétarien	13
Ordonnateur		Menu végétarien	13
La gestion de fait	38	Question écrite	13
Le droit de la comptabilité publique	1, 7	Restauration collective	
Païement		Approvisionnement local	34
Arrêté 26 juin 2020	12	Marché public	34
Décret 2018-689	12	Question écrite	34
Païement en ligne	12	Service annexe d'hébergement	
Usagers	12	Jurisprudence	15
Parcours M@GISTERE		Service public facultatif	15
Achat public en EPLE	25, 27	Seuils	
CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	21	Décret 2020-893	34
Connaître le budget de l'EPL	5	Sport	
La comptabilité de l'EPL	20, 23	Covid-19	16
Personnel		Guide de la rentrée sportive	16
Livret d'accueil de l'académie 2020	4	Guide de recommandations des équipements sportifs	16
Recouvrement		Surendettement	
Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement	16	Arrêté du 16 septembre 2020	16
Régie		Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement	16
Arrêté du 13 août 2020	12	Usagers	
Régisseur		Décret 2018-689	12
La régie en bref	17, 37	Païement en ligne	12
Résiliation			

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)